

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.734 du 31 mai 2000

A.76.639/VI-15.190

En cause : **la Commune de Dour,**
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :
WANTIEZ Solange,
rue du Peuple 71
7370 Dour.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête du 5 décembre 1997 de la Commune de Dour qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 octobre 1997 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne déclarant irrecevable le recours qu'elle avait introduit contre l'arrêté du 31 juillet 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut qui avait annulé la délibération du 30 avril 1997 de son conseil communal infligeant à Solange WANTIEZ la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois avec privation de traitement;

Vu la requête introduite le 3 juillet 1998 par laquelle Solange WANTIEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la requérante et M^{me} ALVAREZ Y CASTANON, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Solange WANTIEZ, chef du service de la Population de la Commune de Dour, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle le conseil communal lui a infligé, par délibération du 30 avril 1997, la sanction de la suspension avec privation de traitement pour une durée de trois mois; que cette délibération a été annulée par un arrêté du 31 juillet 1997 de

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut; que cet arrêté a été notifié au bourgmestre par lettre recommandée à la poste le 1^{er} août 1997 et reçue le 4 août 1997; que le 1^{er} septembre 1997, le conseil communal décida d'introduire un recours contre ledit arrêté auprès du Gouvernement wallon; que ce recours fut adressé à ce dernier sous pli recommandé à la poste le 3 septembre 1997 et reçu le 5 septembre 1997; que, par l'arrêté attaqué du 6 octobre 1997, le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne déclara ce recours irrecevable aux motifs ci-après :

" Vu le recours introduit par le conseil communal de la commune de Dour le 1^{er} septembre 1997, reçu au Gouvernement wallon le 05 septembre 1997, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 31 juillet 1997 annulant la délibération dudit conseil communal du 30 avril 1997 infligeant à Madame Solange WANTIEZ, chef administratif, la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois avec privation de son traitement mais maintien d'un traitement net égal au montant du minimum de moyens d'existence;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée le 8 août 1988 et le 16 juillet 1993, notamment les articles 7 et 69;

Vu le décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment l'article 25, § 1^{er};

Considérant que conformément à l'article 25, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, l'autorité communale dont la décision est annulée par la députation permanente peut, dans les trente jours de la notification qui lui est faite, introduire un recours auprès de l'exécutif contre l'arrêté d'annulation;

Considérant que la notification de l'arrêté de la députation permanente daté du 31 juillet 1997 à la commune de Dour s'est effectuée le 1^{er} août 1997;

Que la décision introduisant le recours en cause datée du 1^{er} septembre 1997 n'a été notifiée au gouvernement wallon qu'à la date du 3 septembre 1997;

Que, dès lors, le recours en question a été introduit tardivement et qu'il doit être déclaré irrecevable";

que cet arrêté a été notifié à la requérante par lettre du 6 octobre 1997, reçue le lendemain;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation des articles 2 et 25, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, en ce que "la décision querellée considère que la notification de l'arrêté d'annulation de la Députation permanente datée du 31 juillet 1997 à la commune de Dour s'est effectuée le 1^{er} août 1997, alors que l'article 2 du décret du conseil régional wallon du 20 juillet 1989 dispose que le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas inclus, que le délai de 30 jours prévu par l'article 25 du même décret commence donc à courir le lendemain du jour de la réception de l'acte, que la notification a eu lieu le 4 août 1997, que le délai commence donc à courir le 5 août 1997, et que le recours introduit le 3 septembre 1997 était recevable";

Considérant que la partie adverse répond que l'article 2 du décret concerne la "mécanique" des délais d'exercice de la tutelle et que, pour comprendre le sens du terme "notification" employé dans l'article 25, § 1^{er}, de ce décret, il faut nécessairement faire appel son article 9; qu'elle explique que cette dernière disposition, insérée dans le chapitre V intitulé "Des notifications", crée une règle particulière en précisant que par "notification" il faut entendre l'envoi et non la réception de l'acte, que ce texte, rédigé par la section de législation, a été ajouté au décret alors en projet pour éviter de donner au terme "notification" un sens différent de celui d'envoi et que l'exposé des motifs rappelle clairement que la notification doit s'entendre comme l'envoi et non la réception de l'arrêté, les auteurs du projet ajoutant même que cette précision contenue dans l'article 9 est nécessaire dans la mesure où le décret s'écarte de l'interprétation classique du terme en question; qu'elle

observe qu'en l'espèce, la notification de la délibération de la députation permanente, soit l'envoi de la décision, a été effectuée le 1^{er} août 1997, ce qu'atteste le cachet de la Poste apposé sur chacun des 3 feuillets constituant la minute de l'arrêté d'annulation, que l'administration communale de Dour déclare avoir reçu ledit arrêté le lundi 4 août 1997, ce qui confirme que le document a bien été envoyé le vendredi 1^{er} août 1997, qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, du décret du 20 juillet 1989, la commune de Dour devait introduire son recours dans les 30 jours à partir du 1^{er} août 1997, soit au plus tard le 31 août 1997 et que le recours, posté le 3 septembre 1997, le cachet de la poste faisant foi, est tardif et irrecevable;

Considérant qu'en vertu des articles 25, § 1^{er}, et 27, du décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, l'autorité communale dont la décision est annulée par la députation permanente peut, dans les trente jours de la "notification" qui lui est faite, introduire un recours auprès du Gouvernement contre l'arrêté d'annulation, la décision du Gouvernement devant être rendue dans les trente jours de la "réception" du recours; que, suivant les articles 8 et 9 du même décret, tout acte de l'autorité de tutelle doit être "notifié" à l'autorité sous tutelle, cette notification se faisant par écrit et "l'envoi de cet écrit" devant, à peine de nullité de l'acte notifié, se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai; que, toutefois, ces deux dernières dispositions ont pour objet de garantir que la décision de l'autorité de tutelle soit prise dans le délai imparti à celle-ci par l'envoi d'un écrit contenant l'acte qu'elle a pris; qu'il y va, dans son chef, d'une obligation de faire - l'envoi de sa décision -, non d'une obligation de résultat, à savoir celle consistant à atteindre le destinataire de l'envoi; que lesdits articles 8 et 9 sont, partant, étrangers, aux règles de computation des délais inscrites aux articles 2 à 4 du décret précité, en vertu

desquels les délais se calculent à compter de la réception de l'acte, conformément d'ailleurs à la notion habituelle du terme "notification" qui implique, lui, la réception de l'acte, non son envoi; que c'est donc suivant cette dernière acception que le terme "notification" utilisé à l'article 26, § 1^{er}, précité doit, dès lors, être compris;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté de la Députation permanente a été envoyé à la commune requérante le vendredi 1^{er} août 1997 et a été reçu par celle-ci le lundi 4 août 1997; que le délai de trente jours dont cette commune disposait pour introduire son recours auprès du Gouvernement wallon a donc commencé à courir le mardi 5 août 1997 et devait expirer le mercredi 3 septembre 1997 au soir; que, recommandé à la poste à cette dernière date, ce recours était recevable; que c'est donc à tort que l'arrêté attaqué l'a déclaré irrecevable "ratione temporis"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 6 octobre 1997 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne déclarant irrecevable le recours de la Commune de Dour contre l'arrêté du 31 juillet 1997 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut qui a annulé la délibération du 30 avril 1997 du conseil communal de cette commune infligeant à Solange WANTIEZ la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente et un mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.